



Avenant n° 2 à l'accord du 7 mars 2011 relatif à l'aide aux frais d'étude et Accord Droits Familiaux : Article 3 du chapitre 2

Questions	Réponses
Ma fille a dû interrompre ses études après un accident. Elle termine sa cinquième année un peu plus tard que prévu.	<p>Dès le 1er janvier 2018, l'aide aux frais d'études est versée au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire qui suit la date anniversaire des 26 ans de l'enfant ouvrant droit, alors que cette limite était de 25 ans auparavant.</p> <p>En outre, il prévoit qu'en cas de handicap (versement de l'AEEH ou de l'allocation adulte handicapé), l'AFE pourra être versée jusqu'à deux années supplémentaires (84 mensualités versées au lieu de 60), avec une limite d'âge portée à 28 ans dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p>
Mon fils effectue une année préparatoire en vue de présenter le concours d'infirmier. Je ne bénéficie pas de l'aide aux frais d'études (AFE) car cela n'est pas prévu par l'accord de branche actuel. Que prévoit le nouvel accord ?	<p>Le nouvel accord modifie l'accord actuel sur l'aide aux frais d'études et vient modifier la condition d'éligibilité liée aux études poursuivies.</p> <p>Dès le 1er janvier 2018, vous pouvez bénéficier de l'AFE dans le cas de la préparation à des concours, dès lors que la finalité des études vise à l'obtention d'une certification référencée dans le registre national des certifications professionnelles (RNCP).</p>